

REPUBLIQUE DU BENIN

A R R E T E

-----  
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU  
COMMERCE, DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES

-----  
CABINET DU MINISTRE

ANNEE 2013 N° 049/MICPME/DC/SGM/DGCI/SA  
PORTANT CREATION ET MODALITES D'UTILISATION  
DE LA CONTRIBUTION DES NEGOCIANTS DE PRODUITS  
AGRICILES AU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA  
COMMISSION PERMANENTE D'APPROVISIONNEMENT  
EN FACTEURS DE PRODUCTION, DE  
COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET  
DU COMMERCE GENERAL

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES  
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987, portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

Vu le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988, portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

Vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988, portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 152/MCAT/DC/DCI/SACPIA du 29 décembre 1999 portant définition des compétences de l'acheteur et du négociant de produits agricoles ;

Considérant les nécessités de Service,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté crée la contribution des négociants de produits agricoles au financement des activités de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général et fixe les modalités de son utilisation.

Article 2 : Tous les négociants de produits agricoles à savoir les noix de cajou et les amandes de karité sont astreints au paiement d'une contribution au financement des activités de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général.

Article 3 : Le montant de la contribution au financement des activités de la Commission Permanente est fixé à 500 FCFA/tonne de noix de cajou ou d'amande de karité exportée.

Article 4 : Les fonds issus de la contribution des négociants de produits agricoles au financement des activités de la Commission Permanente servent à financer :

- le fonctionnement de la Commission Permanente ;
- la recherche et la diffusion d'informations sur les marchés de produits agricoles ;
- la collecte des données statistiques sur les produits agricoles ;
- le suivi des campagnes de commercialisation des noix de cajou et des amandes de karité ;
- toutes autres dépenses autorisées par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 5 : Le paiement par les négociants de produits agricoles de la contribution au financement des activités de la Commission Permanente avant toute exportation de noix de cajou et d'amande de karité est obligatoire.

Article 6 : Les ressources issues de la contribution des négociants de produits agricoles au financement des activités de la Commission Permanente sont versées dans le compte n° 361-01-1039 intitulé DCI-Entretien et Déplacement de la Commission Permanente ouvert dans les livres du Trésor Public.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin et de ses textes d'application.

Article 8 : Le Directeur Général du Commerce Intérieur est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 25 mars 2013



Maître A. Marie-Elise C. GBEDO

AMPLIATIONS : PR 02 - SGG 01 - AN 01 - CC 02 - CS 02 - HCJ 02 - CES 02-  
HAAC 02 - MC 30 - AUTRES MINISTERES 29 - CoNEC 5 - NEGOCIANTS DE  
PRODUITS AGRICOLES - 100 CHRONO 02 - ORIGINAL 01 - JORB 01-  
ARCHIVES 01.